

AICOOI
+
STUPA

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal judiciaire de Montpellier

Jugement prononcé le : /2020
Chambre correctionnelle - Audience juge unique
N° minute

N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

JUGEMENT CORRECTIONNEL

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur LAPÉYRE Eric, juge, président du tribunal correctionnel
désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale

Assist(e) de Monsieur PONTARINI Philippe, greffier,

en présence de Monsieur SABATIER-BONO Lionel, procureur de la République
adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et innocent

Nom : **thieu**
né le 7 septembre 1987 à MONTPELLIER (Hérault)
de RE
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : FRIGORISTE
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : 1000 MONTPELLIER FRANCE

Situation pénale : libre

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 16 avril 2019 à 16h45 à LE CRES ROUTE DEPARTEMENTALE

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION faits commis le 16 avril 2019 à 16h45 à LE CRES ROUTE DEPARTEMENTALE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [nom] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Mathieu, et à

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 4 octobre 2019, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE :**

- a déclaré [nom] **Matthieu** coupable des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de **CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE** commis le 16 avril 2019 à 16h45 à LE CRES ROUTE DEPARTEMENTALE

- a condamné [nom] **Matthieu** au paiement d' une amende de quatre cent cinquante euros (450 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a ordonné à l'encontre de [nom] **Matthieu** l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de **SIX MOIS** ; a ordonné l'exécution aux frais de condamné ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de [nom] **Matthieu** la suspension de son permis de conduire pour une durée de **SIX MOIS** ;

Opposition à cette décision a été formée par _____ Matthieu par déclaration au greffe le 7 novembre 2019 ;

Matthieu a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 30 juin 2020 (mode de connaissance : accusé de réception signé, le 8 juillet 2020).

Matthieu n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à LE CRES (ROUTE DEPARTEMENTALE), le 16 avril 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine ou une analyse salivaire, de _____ substance ou plante classée comme stupéfiant, et alors qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,25 milligramme par litre, en l'espèce 0,40 milligramme par litre _____, faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE, et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à LE CRES (ROUTE DEPARTEMENTALE), le 16 avril 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation, faits prévus par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE, et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par Matthieu à l'ordonnance pénale en date du 4 octobre 2019 par le Président du tribunal judiciaire de Montpellier - Ordonnances pénales :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité en ce que _____

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite _____ Matthieu :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de _____ Matthieu,

Déclare recevable l'opposition formée par _____ Matthieu :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité _____

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 4 octobre 2019 à l'encontre de **Matthieu** et statuant à nouveau ;

Relaxe **Matthieu** des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Pour expédition certifiée conforme
Le greffier

A blue ink signature of the clerk is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "LE GREFFIER" and "FF 830".